

AR Prefecture

006-210600110-20250729-DM2025_36-DE
Reçu le 29/07/2025



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2025/ 36

DATE D'AFFICHAGE : **2.9 JUL. 2025**

OBJET : REAMENAGEMENT DU SITE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE « MARINONI » -
CREATION D'UN POLE EDUCATIF ET CULTUREL – CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE –
AVENANT N°4

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre n°2023/CMO/04 du 07 mars 2024 portant sur l'opération sur le réaménagement du site de l'école élémentaire « Marinoni » - création d'un pôle scolaire/petite enfance,

Vu l'avenant n°1 du 03 juin 2024 au contrat de maîtrise d'œuvre n°2023/CMO/04 du 07 mars 2024,

Vu l'avenant n°2 du 07 mai 2025 au contrat de maîtrise d'œuvre n°2023/CMO/04 du 07 mars 2024,

Vu l'avenant n°3 du 02 juillet 2025 contrat de maîtrise d'œuvre n°2023/CMO/04 du 07 mars 2024,

Considérant qu'il a été conclu le 07 mars 2024 avec le groupement d'entreprises conjoint VEZZONI et Associés un contrat de maîtrise d'œuvre n°2023/CMO/04 portant sur le réaménagement du site de l'école élémentaire « Marinoni » - création d'un pôle scolaire/petite enfance 15/17 boulevard Paul Déroulède à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle initiale des travaux est d'un montant de 13 160 000 € HT et que les honoraires prévisionnels du maître d'œuvre sont d'un montant de 1 897 300 € H.T.

Considérant que par avenant n°1 du 03 juin 2024, il a été acté la réalisation, par la maîtrise d'œuvre, d'une mission complémentaire portant sur la réalisation d'un examen environnemental dit « au cas par cas », pour un montant de 6 500 € H.T,

Considérant que par avenant n°2 du 07 mai 2025, il a été décidé de confier à la maîtrise d'œuvre une mission complémentaire portant sur l'assistance pour les travaux de dépollution des sols, portant sur un montant de 13 500 € H.T.

Considérant qu'il est rappelé que le montant prévisionnel des travaux fixé en phase APD est d'un montant de 13 617 701 € H.T.

AR Prefecture

006-210600110-20250729-DM2025_36-DE
Reçu le 29/07/2025



Considérant que par avenant n°3 du 02 juillet 2025, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre a été fixé, conformément aux stipulations de l'article 3.1 du contrat de maîtrise d'œuvre susvisé et au regard du taux de rémunération de 13%, à la somme de 1 770 301,13 € H.T, soit une augmentation d'un montant de 59 501,13 €, hors missions complémentaires.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est immiscée dans ledit avenant n°3 et qu'il faut lire que la rémunération totale du maître d'œuvre - missions complémentaires comprises - est d'un montant de 1 976 801,13 € H.T et non d'un montant de 1 971 801,13 € H.T.

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle.

Considérant que pour mener à bien travaux de construction du pôle éducatif et culturel, il est nécessaire de confier à la maîtrise d'œuvre deux nouvelles missions complémentaires portant respectivement sur la gestion électronique des documents (GED) et sur la SYNTHÈSE, étape clé de coordination technique entre les différents corps d'état qui vise à s'assurer de la comptabilité spatiale et technique des éléments conçus par les différents intervenants (plans, étude d'exécution...).

Considérant que le montant de l'avenant n°4 ne bouleverse pas l'économie générale du contrat.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec le groupement d'entreprises VEZZONI et Associés, représentée par son mandataire, la SARL VEZZONI et Associés, ayant son siège social au 263 Corniche Kennedy à Marseille (13007), d'un avenant n°4 au contrat maîtrise d'œuvre n°2023/CMO/04 du 07 mars 2024 dans lequel :

- L'article 2 de l'avenant n°3 du 02 juillet 2025 est modifié comme suit : « *Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à la somme de 1 770 301,13 € H.T, dans lequel il convient de rajouter les prestations liées aux missions complémentaires d'un montant de 206 500 € H.T. La rémunération totale du maître d'œuvre est d'un montant de 1 976 801,13 € H.T, soit 2 372 161,36 € TTC* » ;

- Il est confié à la maîtrise d'œuvre une mission complémentaire portant sur la gestion électronique des documents (GED) pour un montant de 12 590 € H.T et une mission complémentaire portant sur la SYNTHÈSE d'un montant de 87 410 € H.T.

Article 2 : Au regard du forfait définitif de rémunération dû à la maîtrise d'œuvre et des missions complémentaires, la rémunération totale du maître d'œuvre est d'un montant 2 076 801,13 € H.T, soit une augmentation de 9,46% par rapport aux honoraires prévisionnels de la maîtrise d'œuvre d'un montant de 1 897 300 € H.T.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à Beaulieu Sur Mer, le 29 JUL. 2025

Le Maire,
Roger ROUX